

<https://www.snetap-fsu.fr/Se-former-doit-rester-un-droit.html>



Se former doit rester un droit !

- Pédagogie - Autres dossiers pédagogie -

Date de mise en ligne : mardi 2 décembre 2025

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

Article L421-1 du Code général de la fonction publique

Création **Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.**

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu à l'agent public.

Une montée des pressions managériales pour des formations non obligatoires et le recours accru à des prestataires extérieur·es

Les formations obligatoires sont imposées par les circulaires ministérielles et le Code général de la fonction publique : leur suivi n'est en principe pas un choix personnel, mais une obligation statutaire pour les agent·es public·ques. Or, certaines directions imposent des formations qui ne sont pas obligatoires (Les personnels sont invité·es à s'y inscrire !) : c'est le cas de la formation CAPEVAL (en Normandie) et de la formation à la Transition écologique (en Occitanie).

De même, la tendance à externaliser des parties importantes de la formation professionnelle au profit de prestataires privés participe à la marchandisation d'un service public essentiel et fragilise la qualité, la cohésion et la pérennité des formations dispensées.

Les formations obligatoires : une exception

Article L421-6 du Code général de la fonction publique

L'agent public peut être tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par son statut particulier ou par les règles qui lui sont applicables.

Article L121-2 du Code général de la fonction publique

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

Par exemple, la formation au principe de laïcité est obligatoire pour tou·tes les agent·es des trois fonctions publiques.

La réalisation de ces formations

Au-delà du caractère obligatoire qui est un élément majeur, c'est de le faire et pouvoir le faire sur le temps de travail, ce qui est rarement le cas pour les formations qui se déroulent en visioconférence. Le recours excessif au distanciel est une dérive qui, par ailleurs, rend impossible tout échange entre pairs.

Telle est la tendance actuelle de ces modules de formation en visioconférence (comme ceux portés par certains à l'ENSFEA et mis en avant suite à la période Covid) réalisés sur les temps de repas ou en dehors du temps de travail qui concernent tous les métiers (administratifs·ves, enseignant·es, [CPE](#), [AESH](#)) et qui portent atteinte à l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle.

Pour un droit à la formation renouvelée

Le SNETAP-FSU s'interroge sur les enjeux des webinaires comme formation professionnelle ou information.

Pour nous, il est également nécessaire :

- de rétablir à 3 jours l'objectif de formation continue abaissé par le SRH en 2025 ;
- de mettre à plat le sujet CPF pour les agent·es public·ques ;
- que la formation ne soit pas transformée en un simple accompagnement utilitaire des réformes ;
- que la formation soit qualifiante, diplômante et adaptée aux réalités pédagogiques et personnelles des équipes, avec un équilibre entre présentiel et distance.